

Modification de Droit Commun

COMMUNE DE PHALEMPIN

*Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale*

Remarques	Réponses
<p><i>L'autorité environnementale recommande de veiller à ce que les projets d'aménagement / urbanisation soient présentés de façon cohérente, dans le dossier.</i></p>	<p>Des précisions seront apportées pour éclaircir le projet, dans la mesure où on se situe dans une phase pré-opérationnelle.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux liés à la santé visés par l'avis conforme défavorable et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.</i></p>	<p>Le résumé non technique sera complété par les compléments apportés à l'évaluation environnementale.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme communal avec le SCoT de Lille métropole sur le thème de la santé publique ;</i> • <i>le cas échéant de faire évoluer le projet de modification du plan local d'urbanisme communal pour assurer cette compatibilité.</i> 	<p>Des précisions seront apportées à ce sujet.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>préciser et expliciter le besoin de création d'une zone commerciale au regard des besoins réels du territoire communal et des offres concurrentes ;</i> • <i>étudier des variantes de localisation qui limitent les impacts sur la santé et justifier que le choix retenu présente le moindre impact sur la santé.</i> 	<p>Le zonage actuel permet à n'importe quel type d'activité de s'implanter sur le territoire, sans conditions. Dans la mesure, où le projet ne consiste pas en une ouverture de zone à urbaniser, il n'y a pas lieu de réaliser cette étude. Ce type d'étude est du ressort du porteur de projet.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de traiter la question de la compatibilité de la modification du PLU avec les servitudes des canalisations de gaz;</i> • <i>de préciser les aménagements potentiels de la nouvelle zone UBb et les risques associés ;</i> • <i>d'étudier les risques associés à la proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le nouveau secteur UBb ;</i> • <i>de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des risques technologiques.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les servitudes relatives aux canalisations de gaz seront ajoutées. Notons que ces dernières sont situées à plus de 500 mètres des zones de projets faisant l'objet de cette procédure. • Les aménagements de la zone ne sont pas encore définis étant donné que nous nous situons dans une phase pré-

	opérationnelle. Les impacts de ces aménagements seront étudiés ultérieurement.
<p><i>L'autorité environnementale recommande de présenter l'étude acoustique des nuisances sonores des infrastructures de transport et du projet de surface commerciale et justifier la suffisance des mesures de réduction des nuisances sonores.</i></p>	<p>Cette étude ne sera pas réalisée dans le cadre de la modification du PLU communal étant donné que ce type d'étude est préférentiellement réalisée lors de la phase opérationnelle du projet.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>compléter l'étude des impacts sur la qualité de l'air : prise en compte des déplacements après aménagement et considération des valeurs guide de l'OMS pour identifier les enjeux de qualité de l'air ;</i> • <i>présenter en détail les mesures favorables à la qualité de l'air (liaisons piétonnes et cyclables, panneaux photovoltaïques) et les impacts associés et les compléter (notamment pour les alternatives à la voiture).</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étude des impacts sur la qualité de l'air ne peut être complétée dans la présente évaluation environnementale étant donné que nous ne disposons pas de données détaillées concernant le nombre de clients attendus, le nombre et la taille estimé des véhicules de livraisons journalières, le nombre de clients estimés pour la station-service, les rejets estimés du bâtiment ... • Les mesures favorables à la qualité de l'air ne peuvent être davantage détaillées dans la présente évaluation environnementale. Ces éléments découlent davantage d'une étude d'impact que d'une évaluation environnementale relative aux incidences de la modification du PLU et plus particulièrement du changement de zonage sur l'environnement. Les mesures favorables à la qualité de l'air ont été

	<p>données à titre indicatif. Elles apparaissent dans les premières esquisses du projet mais n'ont pas encore été dimensionnées et/ou évaluées à ce stade de la procédure. Les études relatives à leur évaluation découlent davantage de la partie opérationnelle du projet.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de quantifier le champ magnétique présent, à partir des données de RTE ou de mesures par un organisme agréé afin de vérifier que ces valeurs respectent bien la réglementation en vigueur afin de s'assurer de l'absence d'exposition à un risque sanitaire ;</i> • <i>d'indiquer les impacts attendus sur la santé en considérant les possibles aménagements de la nouvelle zone UBb ;</i> • <i>de garantir le respect des distances de sécurité autour des lignes électriques et l'absence d'implantation de crèche ou de halte-garderie dans la zone concernée en intégrant ces prescriptions au règlement.</i> 	<p>RTE a émis un avis sur le futur permis de construire du bâtiment projeté. Ce dernier est favorable dans les conditions actuelles de réalisation du projet. En effet, le projet respecte les distances nécessaires pour la préservation de la santé et de la sécurité des usagers du site par rapport aux lignes aériennes gérées par RTE. Notons également que le projet respecte les distances autorisées par le Code du Travail.</p>